



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1065
Date du prononcé 22 avril 2014
Numéro du rôle 2012/AB/349

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007504-0001-0008-01-01-1





Vu l'arrêt interlocutoire du 13 septembre 2013,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'INASTI le 15 octobre 2013 et pour Monsieur O , le 29 octobre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 décembre 2013 et du 13 mars 2014,

Vu l'impossibilité de reconstituer le siège,

Attendu qu'à l'audience du 13 mars 2014, la cause a été re-plaidée ab initio, sur les points non tranchés par l'arrêt du 13 septembre 2013,

Entendu Monsieur Eric de Formanoir de la Cazerie, Substitut général, en son avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. RAPPEL DES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur C a été assujetti au statut social des travailleurs indépendants, du 26 mai 2005 au 14 avril 2009 et puis à partir du 19 mai 2010.

Il a sollicité le bénéfice de l'assurance faillite à la suite de la faillite de la société GESTA GREEN GROUP, prononcée par le tribunal de commerce de Charleroi, le 2 mai 2011.

Par décision du 13 juillet 2011, l'INASTI a refusé cette demande en faisant valoir que par jugement du 9 mars 2011, Monsieur O avait été condamné pour banqueroute.

Monsieur O a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 12 octobre 2011.

Par jugement du 20 mars 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande d'assurance faillite, non fondée.

2. Monsieur O a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 10 avril 2012. Il demande à la Cour du travail de condamner l'INASTI à lui accorder le bénéfice de l'assurance faillite pour la période du 1^{er} juin 2011 au 30 mai 2012 et des intérêts judiciaires. Il sollicite aussi la condamnation de l'INASTI au paiement de dommages et intérêts.

3. Dans son arrêt du 13 septembre 2013, la Cour du travail a confirmé que la contestation ne porte que sur l'octroi de la prestation financière prévue dans le cadre de l'assurance faillite par l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Elle a décidé que Monsieur O était susceptible de bénéficier de cette prestation en tant que mandataire et/ou associé actif, de la société de droit français GESTA GREEN GROUP



(initialement dénommée NETTY GROUP) dont la faillite a été prononcée par le tribunal de commerce de Charleroi, le 2 mai 2011.

En ce qui concerne la condition « d'absence d'exercice d'une activité professionnelle », la Cour a, tout d'abord, décidé que le GIE Perspective RH était dissout de sorte qu'à la date de la faillite, Monsieur O n'était plus susceptible d'exercer une activité en tant que mandataire de ce GIE.

La Cour a, par contre, ordonné la réouverture des débats à propos du maintien ou non d'une activité professionnelle, après la faillite, au sein de la société GESTA GREEN GROUP ainsi qu'à propos de la demande de dommages et intérêts.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. En ce qui concerne la prestation financière

Objet de la réouverture des débats

4. Il résulte de l'article 4, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996¹ instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, que pour avoir droit à la prestation financière prévue par cet arrêté royal, le demandeur doit « à partir du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement ».

Dans son avis précédant l'arrêt du 13 septembre 2013, le Ministère public avait relevé que

- d'après le rapport du Contrôle des lois sociales (dossier répressif, pièce IV, 22), le 9 mai 2011, la société GESTA GREEN GROUP était toujours active, malgré la faillite prononcée le 2 mai 2011 ;
- le curateur avait dû intervenir, avec l'appui de la police de Braine-l'Alleud et en présence de l'inspection sociale, le 10 mai 2011 en vue de faire exécuter le jugement déclaratif de faillite.

La Cour se posait donc la question de savoir si Monsieur O pouvait être considéré comme ayant cessé toute activité professionnelle le « premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé ».

¹ Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 6 de la loi du 16 janvier 2013 « modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ».



Elle invitait aussi les parties à clarifier la question de savoir si Monsieur O n'avait pas poursuivi un mandat dans la société française NETTI GROUP.

En ce qui concerne la poursuite d'une activité au sein de la société française NETTI GROUP

5. Il résulte des pièces qui avaient été déposées par le Ministère public le 31 décembre 2012, que selon le BODAC, la société française NETTI GROUP avait été radiée le 5 avril 2011, soit avant la faillite de la société GESTA GREEN GROUP.

A la date de cette faillite, Monsieur O n'exerçait donc plus de mandat dans la société française.

Un mandat dans cette société ne pourrait donc faire obstacle à l'octroi de la prestation financière.

En ce qui concerne la poursuite d'une activité au sein de la société GESTA GREEN GROUP

6. Selon l'article 13 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, « le jugement déclaratif de faillite est signifié au failli à la diligence des curateurs ».

Cet exploit de signification doit contenir le texte des articles 14 et 15 de cette loi.

Ces articles précisent, notamment, que les jugements déclaratifs sont susceptibles « d'opposition par les parties défaillantes et de tierce opposition de la part des intéressés qui n'y ont pas été parties », que « l'opposition (...) n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours de la signification du jugement » et que la tierce opposition n'est recevable que « si elle est formée dans les quinze jours de l'insertion des extraits du jugement au Moniteur belge ».

7. En l'espèce, il paraît résulter des informations communiquées par le Ministère public que le jugement déclaratif de faillite a été l'objet d'un avis au Moniteur belge du 10 mai 2011 et que la société GESTA GREEN GROUP a poursuivi ses activités jusqu'à ce que le curateur descende effectivement dans l'entreprise le 10 mai 2011.

Il n'est pas allégué que le curateur aurait pris contact avec les mandataires de (droit ou de fait) de la société avant cette date.

Dans la mesure où le jugement déclaratif avait été prononcé par défaut et n'avait été l'objet ni d'une signification, ni d'un avis au Moniteur, il n'est pas anormal que la société ait poursuivi ses activités, à tout le moins jusqu'à la première intervention du curateur.



Dans le cas d'un jugement déclaratif de faillite prononcé par défaut, l'obligation d'avoir cessé toute activité professionnelle dès le « premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé », doit être considérée comme remplie lorsque les activités ont pris fin, à la suite de la première intervention du curateur, avant la signification du jugement, le jour de l'insertion des extraits du jugement déclaratif de faillite au Moniteur belge.

Comme l'a relevé à juste titre le Ministère public à l'audience du 14 mars 2014, en décider autrement, reviendrait à traiter de manière identique, sans justification objective et raisonnable, et partant en violation des articles 10 et 11 de la Constitution, deux catégories de personnes qui se trouvent dans des situations différentes à savoir,

- d'une part, les associés actifs qui poursuivent leurs activités alors que la faillite ayant été prononcée contradictoirement, ils ne peuvent en ignorer l'existence ;
- d'autre part, les associés actifs qui poursuivent leurs activités alors qu'ils peuvent légitimement ne pas avoir connaissance du jugement déclaratif de faillite.

8. Dans ces conditions, Monsieur O doit être considéré comme ayant cessé toute activité dans les conditions de l'article 4, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Conséquences

9. Il y a donc lieu de réformer la décision de l'INASTI et de dire pour droit que Monsieur O a droit à la prestation financière pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012.

B. Demande de dommages et intérêts

10. Monsieur O sollicite la condamnation de l'INASTI à des dommages et intérêts, évalués de manière variable.

11. La Cour considère que le seul fait d'avoir refusé la prestation financière ne constitue pas, en soi, une faute.

La question de la responsabilité doit, en effet, être envisagée à l'aune du critère de l'autorité administrative normalement prudente et diligente (voy. par exemple, Cass. 25 octobre 2004, S.030072.F).

En l'espèce, l'INASTI ne s'est pas écarté du comportement pouvant être attendu d'une institution de sécurité sociale normalement prudente et diligente.



Même si la motivation de la décision du 13 juillet 2011 n'était pas correcte, l'INASTI a dans le cadre du présent litige défendu une thèse qui pouvait à première vue paraître fondée.

Il n'était en effet pas déraisonnable de soutenir que Monsieur O n'avait pas cessé toute activité dès le premier jour ouvrable suivant le jugement déclaratif de faillite.

Ce n'est d'ailleurs qu'au terme d'une instruction ayant nécessité plusieurs remises et une réouverture des débats, que la Cour a pu se convaincre que la thèse de l'INASTI n'était pas fondée.

Le comportement de l'INASTI apparaît d'autant moins fautif que la plupart des éléments défavorables à sa thèse ont été mis en lumière dans le cadre de l'information menée, en appel, par l'Auditorat général.

La demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

* * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel les parties ont répliqué,

Reçoit l'appel principal et le déclare partiellement fondé :

- dit pour droit que Monsieur O a droit à la prestation financière prévue dans le cadre de l'assurance faillite, pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012, ainsi qu'aux intérêts judiciaires,
- réforme en conséquence, la décision de l'INASTI du 13 juillet 2011, et le jugement dont appel,

Déboute Monsieur O de sa demande de dommages et intérêts,

┌ PAGE 01-00000007504-0007-0008-01-01-4 ┐



Condamne l'INASTI aux dépens d'appel, liquidés en faveur de Monsieur O à la somme de 320,25 €, et taxés par la Cour à 160,36 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

M. B. CEULEMANS

Conseillère président la chambre

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

M. R. REDING

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2014, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS

